



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 28 septembre au 2 octobre 2020

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 5 au 9 octobre 2020](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-485/18 Groupe Lactalis \(FR\)](#) \_\_

**L'enjeu :** le texte français prévoyant que figure sur l'étiquette du produit l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans des denrées préemballées est-il conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-649/18 A \(Publicité et vente de médicaments en ligne\) \(FR\)](#)

**L'enjeu :** un État membre de destination d'un service de vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale peut-il interdire à des pharmacies vendant ces médicaments de recourir au référencement payant dans des moteurs de recherche et des comparateurs de prix ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Mardi 29 septembre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19 Hessischer Rundfunk \(DE\)](#) \_\_

**L'enjeu :** est-il possible d'interdire le paiement en espèces de la contribution audiovisuelle ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-507/19 Bundesrepublik Deutschland \(Statut de réfugié d'un apatride d'origine palestinienne\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : quelles sont les conditions pour qu'un apatride palestinien puisse bénéficier du statut de réfugié ?

*Information rapide*

[Conclusions dans l'affaire C-940/19 Les Chirugiens-Dentistes de France e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il limiter l'accès à des professions auxquelles s'applique la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles (chirurgiens-dentistes notamment) ?

*Information rapide*

### III. PLAIDOIRIES

*Lundi 28 septembre 2020 - 14h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-535/19 A \(Soins de santé publics\) \(LV\)](#) \_

**L'enjeu** : un État membre peut-il refuser à un ressortissant inactif d'un autre État membre résidant sur son territoire le bénéfice du système de soins médicaux financés par l'État ?

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-485/18 Groupe Lactalis \(FR\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : le texte français prévoyant que figure sur l'étiquette du produit l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans des denrées préemballées est-il conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Groupe Lactalis cherche à obtenir l'annulation, devant le Conseil d'État (France), d'un décret adopté par le Premier ministre. Ce décret a rendu obligatoire, à titre expérimental, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, l'indication, notamment sur l'étiquette d'un produit laitier, du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans des denrées préemballées. Le projet de décret avait été préalablement notifié à la Commission, conformément à l'article 45 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui l'a accepté.

Selon Groupe Lactalis, le décret en cause a été adopté en vertu d'une procédure irrégulière : la Commission n'aurait pas été mise en mesure de donner son avis, le projet de décret notifié ayant ensuite été modifié, et le décret n'aurait pas été précédé des notifications requises par la directive 2015/1535 qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Groupe Lactalis soutient également que le décret attaqué instaure une mesure d'étiquetage non prévue par le règlement n° 1169/2011 et qui porterait atteinte à la libre circulation des marchandises. En outre, le décret ne satisferait pas à la condition posée par le règlement n° 1169/2011 sur l'existence d'un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance.

L'article 39 du règlement n° 1169/2011, intitulé « Mesures nationales sur les mentions obligatoires complémentaires », dispose que les États membres ne peuvent introduire des mesures concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires que s'il existe un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance. Lorsqu'ils communiquent ces mesures à la Commission, les États membres apportent la preuve que la majorité des consommateurs attachent une importance significative à cette information.

Le Conseil d'État a décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle. Il lui demande notamment si le règlement n° 1169/2011, qui prévoit notamment que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour ce qui concerne le lait utilisé en tant qu'ingrédient, fait obstacle à la faculté pour les États membres d'adopter des mesures exigeant des mentions obligatoires complémentaires.

Dans l'hypothèse où les mesures nationales seraient justifiées par la protection des consommateurs, le Conseil d'État demande si les deux critères prévus par le règlement n° 1169/2011, à savoir, d'une part, un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance et, d'autre part, la preuve que la majorité des consommateurs attachent une importance significative à cette information, doivent être lus de façon combinée.

En outre, le Conseil d'État s'interroge sur le fait de savoir si, dans la mesure où les propriétés de la denrée paraissent pouvoir s'entendre de tous les éléments qui participent de la qualité de la denrée, les considérations liées à la capacité de résistance de la denrée aux transports et aux risques de son altération durant un trajet peuvent intervenir pour apprécier l'existence d'un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance.

Enfin, le Conseil d'État demande si l'appréciation des conditions posées par le règlement n° 1169/2011 suppose de regarder les propriétés d'une denrée comme étant uniques du fait de son origine ou de sa provenance ou comme étant garanties du fait de cette origine ou de cette provenance et si, dans ce dernier cas, nonobstant l'harmonisation des normes sanitaires et environnementales applicables au sein de l'Union européenne, la mention de l'origine ou de la provenance peut être plus précise qu'une mention sous la forme « UE » ou « Hors UE ».

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-649/18 A \(Publicité et vente de médicaments en ligne\) \(FR\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : Un État membre de destination d'un service de vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale peut-il interdire à des pharmacies vendant ces médicaments de recourir au référencement payant dans des moteurs de recherche et des comparateurs de prix ?

*Communiqué de presse*

La société A exploite une pharmacie d'officine établie aux Pays-Bas et un site Internet destiné spécifiquement à la clientèle française. Ce site Internet présente un portail de vente sur lequel sont

proposés des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire ainsi que des produits de parapharmacie.

Plusieurs exploitants de pharmacies d'officine et associations représentant les intérêts professionnels des pharmaciens établis en France reprochent à A de s'être livrée à des actes de concurrence déloyale en promouvant ce site Internet auprès de la clientèle française au moyen d'une campagne de publicité multiforme et de large ampleur. A aurait également méconnu l'obligation, prévue par la réglementation française, de faire remplir par chaque patient un questionnaire de santé avant la validation de sa première commande. A considère que cette réglementation ne lui est pas applicable car elle est une société régulièrement établie aux Pays-Bas pour une activité de pharmacie d'officine et vend ses produits aux consommateurs français par la voie du commerce électronique.

La cour d'appel de Paris (France) demande à la Cour de préciser dans quelle mesure un État membre est habilité à encadrer, d'une part, la publicité faite par des pharmaciens établis dans d'autres États membres pour leurs services de vente en ligne de médicaments pouvant être délivrés sans prescription et, d'autre part, le processus de commande en ligne de tels médicaments.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 29 septembre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19 Hessischer Rundfunk \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** est-il possible d'interdire le paiement en espèces de la contribution audiovisuelle ?

*Communiqué de presse*

Les deux affaires opposent des particuliers au Hessischer Rundfunk, le radiodiffuseur public du Land de Hesse (Allemagne) au sujet du paiement de la contribution audiovisuelle pour le deuxième trimestre de l'année 2015. Le radiodiffuseur a refusé d'accepter le paiement de la contribution audiovisuelle en espèces en indiquant que la contribution ne peut être versée que par un moyen de paiement autre que des espèces, à savoir par prélèvement automatique, virement ponctuel ou permanent. Il a donc exigé le paiement du montant des arriérés de contribution audiovisuelle, majoré des intérêts de retard. Les deux individus concernés ont contesté les décisions les concernant.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) interroge la Cour de justice afin de savoir notamment si le droit de l'Union s'oppose à l'adoption, par un État membre, d'un acte juridique prévoyant une obligation des organismes publics d'accepter les billets de banque en euros lors de l'exécution d'une obligation pécuniaire imposée par une autorité publique et s'il existe une obligation pour les organismes publics d'accepter les billets de banque en euros lors de l'exécution d'une obligation pécuniaire imposée par une autorité publique.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-507/19 Bundesrepublik Deutschland \(Statut de réfugié d'un apatride d'origine palestinienne\) \(DE\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** quelles sont les conditions pour qu'un apatride palestinien puisse bénéficier du statut de réfugié ?

**Information rapide**

XT est arrivé en Allemagne en décembre 2015 et a introduit sa demande d'asile en février 2016. À l'occasion de son entretien personnel, il a déclaré avoir occasionnellement travaillé au Liban d'octobre 2013 à novembre 2015. N'y ayant pas obtenu de permis de séjour, il a quitté le Liban pour retourner s'installer en Syrie, croyant qu'il serait de toute façon bientôt expulsé par les forces de sécurité libanaises. Jusqu'à son départ pour l'Allemagne, fin novembre 2015, il a séjourné dans une ville syrienne près de Damas (Syrie), où vivaient ses parents. Il déclare avoir quitté la Syrie à cause de la guerre et des très mauvaises conditions de vie dans ce pays, et il craint d'y être arrêté en cas de retour.

XT a par ailleurs présenté la copie d'une attestation d'enregistrement à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Cette *Family Registration Card* confirme son enregistrement en tant que membre du camp de réfugiés de Yarmouk, qui se situe dans la partie sud de Damas. Pendant son séjour au Liban, il n'a pas sollicité l'assistance de l'UNRWA. Le Liban et la Syrie font tous deux partie de la zone d'opération de l'UNRWA, bien que les services de l'UNRWA en Syrie aient cessé en raison des conditions de guerre qui y existent.

Par décision du 29 août 2016, l'Allemagne a accordé à XT le statut de protection subsidiaire, mais a rejeté sa demande d'asile en vue de l'obtention du statut de réfugié. Le recours de XT contre cette décision a été accueilli devant les deux tribunaux administratifs d'instance, qui ont obligé l'Allemagne à lui octroyer le statut de réfugié.

L'Allemagne a introduit un recours en *Revision* auprès du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) pour attaquer cette décision des juges administratifs. Cette juridiction demande à la Cour de justice si, aux fins d'évaluer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé pour un apatride palestinien et si l'octroi ipso facto du statut de réfugié s'impose donc en application de la directive 2011/95, seule la continuation ou la cessation des services de l'UNRWA sur le territoire à partir duquel l'apatride palestinien en question a quitté la zone d'opération de l'UNRWA doit être prise en considération, ou si cette évaluation doit également comprendre la situation des services de l'UNRWA sur d'autres territoires de sa zone d'opération.

La juridiction allemande cherche également à savoir si tous les territoires de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment des autres conditions, doivent être inclus dans une telle évaluation. En cas de réponse négative, la juridiction demande, en substance, quels critères elle doit appliquer pour identifier les territoires qui doivent faire l'objet de cette évaluation.

La juridiction allemande cherche, en outre, à savoir si un apatride palestinien qui quitte un pays de la zone d'opération de l'UNRWA (en l'espèce la Syrie), parce qu'il s'y trouve dans un état personnel d'insécurité grave et dans lequel il est impossible pour l'UNRWA de lui accorder une protection et une assistance, bénéficie ipso facto de la protection offerte par la directive 2011/95, même s'il est retourné dans ce pays après avoir résidé, sans être dans un état personnel d'insécurité grave, dans un autre pays (en l'espèce le Liban), et notamment si, compte tenu des circonstances au moment de son retour en Syrie, il devait être clair pour lui qu'il ne pouvait compter sur la protection ou l'assistance de l'UNRWA en Syrie et qu'il ne pourrait retourner au Liban dans un avenir prévisible.

Par ailleurs, la juridiction s'interroge sur le point de savoir si, au moment de la décision sur la demande d'asile, seule la situation actuelle dans le pays sous assistance de l'UNRWA où l'apatride palestinien avait sa dernière résidence habituelle est déterminante pour établir que les conditions pour l'application de la clause d'inclusion de la directive 2011/95 ne sont plus remplies.

Dans le cas où le territoire de la (dernière) résidence habituelle est pertinent pour répondre aux questions précédentes, la juridiction allemande cherche à connaître les critères appropriés pour déterminer l'établissement d'une résidence habituelle.

[Retour sommaire](#)

### [Conclusions dans l'affaire C-940/19 Les Chirurgiens-Dentistes de France e.a. \(FR\) -- première chambre](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il limiter l'accès à des professions auxquelles s'applique la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles (chirurgiens-dentistes notamment) ?

#### **Information rapide**

L'affaire trouve son origine dans plusieurs litiges opposant les Chirurgiens-Dentistes de France (confédération regroupant des syndicats dentaires en France), le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et le Conseil national de l'ordre des infirmiers au ministre des Solidarités et de la Santé (France), au sujet d'un décret du 2 novembre 2017 et d'arrêtés pris pour son application. Facilitant la mobilité de certains praticiens originaires d'autres États membres, ces textes régissent l'accès partiel aux professions de santé, c'est-à-dire l'opportunité, pour les praticiens concernés, d'exercer en France une partie seulement des activités desdites professions de santé.

À l'appui de leurs recours en annulation à l'encontre de ces textes, les requérants soutiennent notamment que le fondement légal du décret en tant qu'il s'applique aux professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et d'infirmier, est incompatible avec la directive 2005/36. Cette dernière exclut notamment du mécanisme de l'accès partiel les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles.

Le ministre des Solidarités et de la Santé estime que, selon la directive, l'accès partiel s'applique aux professions de santé, le législateur européen ayant entendu permettre l'accès partiel à des professionnels qui ne rempliraient pas les exigences minimales de formation initiale ou qui exerceraient dans une spécialité reconnue uniquement dans certains États membres.

Le Conseil d'État (France) cherche donc à savoir si la directive 2005/36 exclut la faculté, pour un État membre, d'instaurer un accès partiel à l'une des professions auxquelles s'applique le mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles prévu par la même directive.

[Retour sommaire](#)

## III. PLAIDOIRIES

*Lundi 28 septembre 2020 - 14h30*

### [Plaidoiries dans l'affaire C-535/19 A \(Soins de santé publics\) \(LV\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il refuser à un ressortissant inactif d'un autre État membre résidant sur son territoire le bénéfice du système de soins médicaux financés par l'État ?

A, ressortissant italien, marié à une ressortissante lettone avec qui il a deux enfants, a quitté l'Italie pour rejoindre sa famille en Lettonie, où il a établi sa résidence principale et a obtenu un titre de séjour temporaire. En vertu des règles italiennes, il est désormais inscrit au registre « A.I.R.E. » en Italie comme une personne résidant à l'étranger et n'est plus autorisé à recevoir des soins médicaux assurés par l'État dans ce pays. Par conséquent, après son arrivée en Lettonie, le 22 janvier 2016, le requérant a demandé à l'autorité compétente lettone de l'inclure dans le registre des personnes autorisées à recevoir des soins médicaux en Lettonie et de lui délivrer la carte européenne d'assurance maladie.

L'autorité lettone a refusé d'accéder à la demande du requérant, ce qui a été confirmé par le ministère de la Santé lettone. Celui-ci a indiqué que la loi lettone ne prévoit pas le droit, pour un citoyen de l'Union qui n'exerce pas une activité salariée ou indépendante, de recevoir des soins médicaux gratuits (financés par l'État). Toutefois, selon le ministère, le requérant a le droit de recevoir ces soins à titre onéreux.

A a introduit un recours contre la décision du ministère devant l'administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district, Lettonie), puis un pourvoi devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) ; les deux juridictions ont rejeté ses recours. Il a donc saisi d'un pourvoi en cassation le Latvijas Republikas Senāts (Augstākā tiesa) [Sénat (Cour suprême), Lettonie].

Celui-ci a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice afin de savoir notamment si les soins publics de santé peuvent être considérés comme des « prestations de maladie » et si une réglementation nationale qui octroie la prestation de maladie à ses ressortissants et aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union économiquement actif mais la refuse à un ressortissant de l'Union économiquement inactif est conforme au droit de l'Union. Il demande également si la légalité de séjour crée un droit pour une personne à l'accès au système de sécurité sociale ou si cette légalité pourrait servir de motif pour refuser la sécurité sociale à ladite personne (le requérant a déjà une assurance maladie complète, qui constitue un des critères de légalité de séjour) et refuser de l'inclure dans le système des soins médicaux financés par l'État.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 5 AU 9 OCTOBRE 2020

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 6 octobre 2020 - 9 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-66/18 Commission/Hongrie \(Enseignement supérieur à \(HU\)\)](#)

**L'enjeu** : l'obligation imposée à des établissements d'enseignement supérieur étrangers, comme la Central European University de Budapest fondée par George Soros, originaires de pays ne faisant pas partie de l'Espace

### TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Lundi 5 octobre 2020 - 11 heures*

[Arrêts dans les affaires T-249/17 Casino, Guichard-Perrachon et AMC/Commission, T-254/17 Intermarché Casino Achats/Commission, T-255/17 Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission d'inspecter les locaux du groupe Casino, de la société Intermarché Casino Achats et du groupe Les Mousquetaires, dans le

économique européen, à la conclusion d'une convention internationale est-elle contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-181/19 Jobcenter Krefeld \(DE\)](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale excluant du bénéfice de prestations d'assistance sociale un ancien travailleur migrant titulaire d'un droit de séjour dérivé de ses filles est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes C-245/19 et C-246/19 État luxembourgeois \(Droit de recours contre une demande d'information en matière fiscale\) \(FR\)](#)

**L'enjeu** : des informations personnelles peuvent-elles faire l'objet d'une demande d'échange d'une administration fiscale à une autre d'un État membre différent ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 8 octobre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-514/19 Union des industries de la protection des plantes \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la France a-t-elle officiellement et valablement informé la Commission européenne de son projet d'adoption d'une mesure nationale restreignant l'utilisation de certaines substances actives de la famille des néonicotinoïdes ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-360/19 Crown Van Gelder \(NL\)](#)

**L'enjeu** : un client peut-il introduire un recours contre le gestionnaire du réseau national à la suite d'une panne d'électricité ?

*Communiqué de presse*

cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes T-479/11 RENV France/Commission et T-157/12 RENV IFP Énergies nouvelles/Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la garantie illimitée de l'État accordée par la France à l'Institut français du pétrole est-elle une mesure partiellement constitutive d'une aide d'État ?

*Information rapide*

[Arrêt dans l'affaire C-641/19 PE Digital \(DE\)](#)

**L'enjeu** : dans le cadre d'un contrat de service proposé par un site Internet de rencontres en ligne, comment est déterminé le montant proportionnel à payer par un consommateur pour des prestations fournies avant l'exercice de son droit de rétractation ?

*Communiqué de presse*

**[Retour au sommaire](#)**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)*

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**  
[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

